

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation

-!-  
RP/ST

ARRETE PREFCTORAL N° 77- 2622

concernant les eaux résiduaires provenant de  
l'Usine de St-AUBAN de la Société Rhône-Poulenc-IndustriLE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,VU la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux,  
insalubres ou incommodes ;VU le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des établissements  
dangereux, insalubres ou incommodes ;VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux,  
insalubres ou incommodes ;VU l'arrêté préfectoral n° 67-1741 du 4 octobre 1967 portant révision et mise  
à jour des autorisations d'ouverture d'établissements classés précédemment accordés  
à M. le Directeur de l'Usine de St-AUBAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-1954 du 23 juin 1975 modifiant l'arrêté n° 67-1741

VU l'arrêté préfectoral n° 76-175 du 21 janvier 1976 autorisant la création  
d'un atelier de brûlage de produits chlorés lourds à l'Usine de St-AUBAN ;VU l'arrêté préfectoral n° 76-1335 du 21 avril 1976 autorisant la rénovation  
et l'extension d'un atelier de fabrication d'hexachlorocyclohexane à l'Usine de  
St-AUBAN ;VU l'arrêté préfectoral n° 75-1336 du 21 avril 1976 autorisant l'exploitation  
d'un atelier de fabrication de copolymère du C.V.M. et de l'A.V.M. à l'Usine de  
St-AUBAN ;VU les rapports n° 6041 des 3 décembre 1976, 15 février 1977 et 9 mai 1977  
de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines ;VU la lettre en date du 20 avril 1977 par laquelle M. le Directeur de  
l'Usine de la Société Rhône Poulenc Industries formule un certain nombre d'observations  
relatives au projet d'arrêté concernant les eaux résiduaires ;VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du  
4 mars 1977 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

\*\*\*/

Article 1er - La Société Rhône-Poulenc-Industries qui exploite divers ateliers de fabrication de produits chimiques et leurs dépôts annexes à St-AUBAN, est mise dans l'obligation de réaliser les aménagements nécessaires afin de :

- réduire le volume des eaux utilisées,
- améliorer l'épuration des eaux résiduaires,
- réduire les pertes de mercure de l'atelier d'électrolyse,
- contrôler correctement la qualité des rejets d'eaux,
- parer à toute pollution accidentelle des eaux,
- éliminer ou détruire de façon satisfaisante tous les résidus ou déchets,

conformément aux prescriptions ci-après :

Article 2 - Le volume des eaux utilisées dans les installations et pour quelqu'usage que ce soit devra être aussi réduit que possible notamment par la mise en oeuvre de circuits de refroidissement fermés ou semi-fermés et par l'emploi du recyclage.

L'emploi des circuits de refroidissement fermés ou semi-fermés sera obligatoire dans toutes les installations nouvelles.

Article 3 - Les eaux servant uniquement à la réfrigération des installations anciennes pourront être rejetées telles quelles dans le milieu pour autant qu'elles ne soient pas polluées et que leur température n'excède pas 30°.

Lorsqu'il existe un risque de pollution de ces eaux, le rejet devra être contrôlé de façon permanente afin de pouvoir détecter toute pollution et y remédier sans délai, soit par mise hors circuit de l'équipement défaillant, soit par détournement des eaux polluées vers une station de traitement appropriée soit, le cas échéant, par arrêt de l'atelier de fabrication correspondant.

Une consigne de l'exploitant réglera les conditions d'intervention en fonction des incidents possibles dans chacun des ateliers. Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des établissements classés.

Article 4 - Les eaux de pluie ruisselant en dehors des aires de fabrication, des postes de transfert et des cuvettes de rétention des dépôts et qui ne sont pas normalement polluées devront être collectées par le moyen d'un réseau d'égouts indépendant de celui des eaux résiduaires visé à l'article 5 et pourront être rejetées sans traitement particulier. Ce réseau devra pouvoir être isolé de son déversement normal et être relié à une station de traitement, au besoin par l'intermédiaire d'un bassin de retenue, lorsque les eaux qu'il draîne peuvent être accidentellement polluées.

Ces mesures devront être mises en application dans tous les ateliers nouveaux ainsi que dans toutes les extensions importantes des ateliers existants. Dans le cadre du réseau actuel d'égouts des ateliers existants, l'exploitant prendra les dispositions utiles en cas d'orage afin d'éviter toute surverse à la station de traitement final.

Le dispositif prévu à l'article 14 ci-après (pompes et bassins de stockage) pour les cas de pollution accidentelle pourra être utilisé à cette fin. Toutefois, les eaux ainsi récupérées devront être retournées à la station de traitement dès que celle-ci pourra les recevoir. Une consigne de l'exploitant qui sera communiquée à l'inspecteur des établissements classés réglera les conditions d'intervention du préposé responsable.

Article 5 - Les eaux résiduaires provenant :

- de la fabrication proprement dite (vidanges, purges, égouttures, fuites, effluents de laboratoires, etc ...),
- du lavage des appareils, réservoirs, tuyauteries et aires de travail,
- du traitement des eaux utilisées dans les circuits de refroidissement ou dans les appareils à vapeur,
- du ruissellement de la pluie sur le sol des ateliers, des postes de transfert, des caniveaux de tuyauteries et des cuvettes de rétention,

sont considérées comme polluées et devront être recueillies séparément afin de subir un ou des traitements d'épuration.

Les installations de collecte et de traitement devront être conçues pour fonctionner correctement même à la suite des précipitations les plus abondantes. Un bassin de retenue ou bassin d'orage pourra être aménagé à cet effet dans le but de régulariser le débit.

Eventuellement, un ou des bassins de protection seront prévus pour faire face à toute pollution accidentelle.

Article 6 - L'atelier d'électrolyse devra bénéficier des améliorations particulières destinées à diminuer progressivement et dans toute la mesure du possible toutes les pertes de mercure.

Notamment :

- 6 a - Les manipulations de mercure devront être aussi peu fréquentes que possible et surveillées afin de prévenir les pertes et les vols.
- 6 b - Les sols, sous-sols et caniveaux de l'atelier devront être étanches à l'eau et le réseau de caniveaux devra permettre la collecte de tous les effluents au sol, y compris les effluents accidentels. Ils seront fréquemment nettoyés et les eaux utilisées à cet effet seront recueillies en vue d'un recyclage ou d'un traitement comme eaux résiduaires.
- 6 c - Tous les résidus ou déchets, ferrailles et matériaux susceptibles de contenir du mercure devront être récupérés afin de ne pas contaminer le milieu naturel. Ils devront être stockés sur des aires étanches et leur élimination ou récupération ne pourra intervenir qu'après un traitement poussé de récupération du mercure effectué par l'exploitant ou par des entreprises agréées par le Ministre de la Qualité de la Vie.

6 d - Les dispositions prévues aux alinéas précédents 6 b et 6 c seront réalisées sans délai conformément à l'engagement professionnel souscrit le 2 mai 1974.

6 e - Les pertes de mercure dans les eaux résiduaires, dans la lessive de soude et dans l'hydrogène devront, au plus tard à la date du 31 décembre 1977, et par tonne de chlore produite, être respectivement inférieures aux valeurs suivantes :

- 2 grammes dans les eaux résiduaires, valeur moyenne calculée sur les rejets et la production annuelle,
- 1,5 gramme dans la lessive de soude à 47 %, soit 0,625 mg de mercure par kilo de lessive, valeur moyenne calculée sur les productions mensuelles,
- 1,3 gramme dans l'hydrogène, soit 4 mg de mercure par m<sup>3</sup> normal d'hydrogène, valeur moyenne calculée sur les productions mensuelles.

6 f - Des analyses seront faites chaque fois que possible pour apprécier les pertes de mercure.

Les points et le mode de prélèvements ainsi que les méthodes de mesures et analyses seront fixés en accord entre l'inspecteur des établissements classés et l'exploitant. Ils devront permettre de contrôler les différentes pertes de mercure dans les eaux résiduaires et les produits finis.

Les fréquences d'analyses seront au moins les suivantes :

- une analyse journalière des eaux résiduaires sur un effluent représentatif de l'effluent moyen,
- une analyse journalière de la lessive de soude sur un échantillon représentatif de la production,
- une analyse mensuelle dans l'hydrogène et dans chacun des autres effluents gazeux canalisés,
- une analyse mensuelle dans les effluents gazeux non canalisés.

En outre, le bilan mercure de l'atelier sera établi au moins tous les dix-huit mois.

6 g - Les résultats des contrôles, analyses et bilans, ainsi que les productions mensuelles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Article 7 - Les eaux vannes provenant des équipements sanitaires et des services sociaux seront traitées conformément au règlement sanitaire départemental. Elles pourront éventuellement être mélangées aux eaux résiduaires industrielles pour être traitées en même temps que celles-ci.

.../

Article 8 - Les sols des ateliers et les aires des postes de chargement seront dallés ou bétonnés et aménagés en cuvettes de retenue. Ils seront étanches et en pente régulière pour draflner les fuites éventuelles vers une fosse de récupération d'un volume suffisant.

Les dépôts de liquides inflammables, toxiques, acides ou corrosifs, seront entourés de cuvettes de rétention étanches dont la capacité respective sera au moins égale au volume du plus grand réservoir.

Les sols sur lesquels peuvent s'épandre des fuites accidentelles provenant des canalisations qui servent au transport de liquides inflammables, toxiques, acides ou corrosifs seront aménagés en pente régulière pour draflner les fuites éventuelles vers des fosses ou bassins de récupération étanches et d'un volume suffisant.

Les cuvettes de rétention et les fosses de récupération seront de préférence isolées du réseau d'égouts.

Lorsque les cuvettes de rétention ou les fosses de récupération se trouveront raccordées directement à l'égout, chacune d'elle devra être normalement isolée par le moyen d'une vanne étanche dont l'ouverture sera placée sous la responsabilité de l'agent de service responsable de l'installation correspondante.

Article 9 - Les eaux résiduaires ainsi que les eaux polluées accidentellement devront, suivant leur nature, subir des traitement appropriés physico-chimiques et, au besoin, biologiques. Certains effluents ou écoulement accidentels du fait de leur concentration et de la nature des substances qu'ils renferment, devront être récupérés séparément pour être recyclés ou éliminés ou subir un traitement adapté.

L'ensemble des déversements qui seront faits dans la Durance après épuration devront avoir des caractéristiques et des teneurs ou charges en divers polluants qui ne devront, en aucun cas, excéder les limites suivantes :

- température .....	30 ° C
- pH .....	6,5 à 8,5
- M.E.S. .....	30 mg/l ou 700 kg/jour
- D.B.O.5 .....	30 mg/l ou 700 kg/jour
- D.C.O. .....	90 mg/l ou 2 100 kg/jour
- phosphates (PO4) .....	2 mg/l ou 48 kg/jour
- azote total .....	10 mg/l ou 240 kg/jour
- minéralisation totale .....	2 000 mg/l ou 48000 kg/jour
- Hydrocarbures et solvants chlorés .....	5 mg/l ou 120 kg/jour

.../

- phénols .....	0,050 kg/jour
- H <sub>6</sub> C <sub>6</sub> H <sub>6</sub> .....	indosable ( <u>≤</u> 0,04 µg/l
- fer .....	1 mg/l ou 24 kg/jour
- zinc .....	2 mg/l ou 48 kg/jour
- mercure .....	0,04 mg/l ou 1 kg/jour
- fluorures .....	1 mg/l ou 24 kg/jour

En outre, au point de rejet :

- la concentration en éléments tensio-actifs ne devra pas donner lieu à la formation de mousse,
- l'effluent ne devra dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 ° C,
- la concentration en éléments chimiques résiduels nocifs ou en biocides ne devra pas provoquer la mort des poissons (*carassius auratus*) au cours d'un temps d'immersion de 6 heures.

Article 10 - Les ouvrages d'évacuation seront aménagés dans leur partie aval pour permettre l'exécution correcte des mesures et prélèvements avant le déversement des eaux dans le milieu. Ils devront en même temps permettre aux services administratifs concernés d'utiliser leur matériel propre dans le but de procéder aux mesures et prélèvements qui leur paraîtront souhaitables. A cet égard, l'exploitant sera tenu de fournir à leur demande, un plan coté des ouvrages avec leurs principales caractéristiques hydrauliques.

En outre, ils devront comporter au moins les dispositifs suivants :

- des appareils assurant la mesure et l'enregistrement en continu des débits d'eaux,
- des appareils d'échantillonnage en continu automatiques,
- des appareils de mesure en continu du pH, de la conductivité électrique et de la pollution organique sur le rejet global d'eaux résiduaires épurées,
- un appareil détecteur de pollution organique sur les rejets d'eaux pouvant être accidentellement polluées.

Les indications concernant le pH et la pollution organique devront être enregistrées directement en salle de contrôle à la disposition de l'agent de service responsable du déversement. Le système devra comporter un dispositif d'alarme lumineux et sonore en cas de dépassement des valeurs de consigne.

Article 11 - Les performances des équipements d'épuration propres à chaque atelier seront vérifiées par le moyen d'analyses et de tests appropriés dès leur mise en service et pendant une période suffisamment longue fixée en accord avec l'inspecteur des établissements classés.

Outre les mesures et analyses prévues aux articles 6 et 10 la qualité des eaux rejetées dans le milieu sera régulièrement contrôlée par le moyen d'analyses et tests effectués au moins à la fréquence suivante :

- une fois par jour pour le Ph, la DCO, les MES, la minéralisation totale, la teneur des hydrocarbures et solvants chlorés et du mercure des eaux épurées,
- une fois par semaine pour la DB05 la teneur des phénols et autres polluants caractéristiques des eaux épurées (SO<sub>4</sub>, Ca, fluorures, azote, PO<sub>4</sub>, HCH, fer, zinc, etc...),
- une fois par semaine pour la DCO des eaux non polluées,
- une fois par jour pour le test des eaux épurées sur les poissons (*carassius auratus*).

Les analyses seront faites sur un échantillon représentatif du rejet de la journée ou de la semaine suivant le cas. Le test sur les poissons devra permettre de constater leur survie après un temps d'immersion de 6 heures.

Article 12 - Les résultats des mesures, analyses et tests prévus aux articles 10 et 11, seront inscrits sur un registre spécial sur lequel seront également portés tous les faits ou anomalies ayant perturbé le fonctionnement des installations d'épuration.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés ainsi que les bandes d'enregistrement de mesures prévues à l'article 10 pendant une durée d'un an au moins.

L'inspecteur des établissements classés pourra procéder, en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements d'effluents aux fins d'analyses ou de tests par un laboratoire agréé.

Les frais occasionnés par ces prélèvements et analyses ou tests seront à la charge de l'exploitant.

Article 13 - Les déchets et résidus de toute sorte produits par l'établissement devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même dans des installations (incinérateur, décharge contrôlée ou autres), spécialement autorisées à cet effet dans le cadre de la législation sur les établissements classés.

Cette destruction ou élimination pourra, au besoin, être assurée par une ou des entreprises spécialisées sous réserve qu'elles procèdent à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

En pareil cas, les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix de la ou des entreprises spécialisées devront préalablement être portés à la connaissance de l'inspecteur des établissements classés qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions du 1er alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyen proposé pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée de deux ans au moins.

Article 14 - Une consigne de l'exploitant qui sera communiquée à l'inspecteur des établissements classés devra envisager tous les cas possibles de pollution accidentelle et définir les mesures immédiates à prendre pour en limiter les conséquences dans le cadre des dispositions de l'article 8 (ateliers, dépôts, canalisations, postes de chargement).

Cette consigne devra prévoir, au besoin, l'interruption de tout déversement à l'égout et, si nécessaire, l'arrêt des fabrications en cours.

En outre, l'exploitant devra réaliser à la station finale de traitement des eaux résiduaires les aménagements nécessaires permettant de détecter automatiquement toute pollution accidentelle et de récupérer le flux polluant avant son déversement à la rivière. Ce flux polluant pourra être envoyé dans un bassin étanche de capacité suffisante où il pourra s'éliminer par évaporation.

Une consigne qui sera communiquée à l'inspecteur des établissements classés précisera les conditions de fonctionnement et d'entretien des appareils de surveillance et d'alarme et des équipements de transfert ainsi que les interventions du personnel responsable.

En cas d'impossibilité de s'opposer à une pollution accidentelle de la rivière, l'exploitant alertera aussitôt la gendarmerie dans le cadre du plan départemental de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux. Il en informera également sans retard l'inspecteur des établissements classés.

Article 15 - Les améliorations prévues à l'atelier d'électrolyse devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 1977.

Les prescriptions des articles 10, 11 et 13 sont immédiatement applicables.

Les prescriptions des articles 4, 8 et 14 seront applicables au plus tard le 31 décembre 1977.

Les prescriptions de l'article 9 seront applicables au plus tard à la date du 31 décembre 1979, à l'exclusion de la teneur en minéralisation totale, dont l'application est fixée au 31 décembre 1980.

Toutefois, les teneurs en DB05, DCO, solvants chlorés et minéralisation totale devront au préalable être ramenées respectivement aux chiffres de 40 mg/l, 120 mg/l, 10 mg/l et 3 000 mg/l à la date du 31 décembre 1979.

Article 16 - L'exploitant fera parvenir à l'inspecteur des établissements classés, à la fin de chaque année, un rapport précisant :

- les réalisations faites au cours de l'année écoulée et les résultats obtenus,
- le programme détaillé des projets à réaliser au cours de l'année suivante.

Article 17 - M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Sous-Préfet de FORCALQUIER, M. le Maire de CHATEAU-ARNOUX, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines à MARSEILLE, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des établissements classés, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de l'Usine Rhône-Poulenc- Industries de SAINT-AUBAN.

DIGNE, le 23 juil. 1977

LE PREFET,



JEAN ROUZE